

Bruxelles, le 5.2.2018  
COM(2018) 54 final

2018/0020 (NLE)

Proposition de

## **DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité APE créé par l'Accord de Partenariat Economique (APE) d'étape entre la Côte d'Ivoire, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, concernant l'adoption du règlement intérieur du comité APE**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### **1. OBJET DE LA PROPOSITION**

La présente proposition concerne la décision établissant la position à adopter, au nom de l'Union, au sein du comité APE créé par l'Accord de Partenariat Economique (APE) d'étape entre la Côte d'Ivoire, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, concernant l'adoption du règlement intérieur du comité APE.

### **2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

#### **2.1. L'Accord de Partenariat Economique d'étape entre la Côte d'Ivoire, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part**

L'Accord de Partenariat Économique d'étape (ci-après dénommé "l'accord") entre la Côte d'Ivoire, d'une part et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, vise à contribuer à la réduction et à l'éradication de la pauvreté en établissant un partenariat commercial cohérent, promouvoir une économie plus compétitive et diversifiée et une croissance plus forte, la coopération économique et la bonne gouvernance, promouvoir l'intégration progressive de la Côte d'Ivoire dans l'économie mondiale, améliorer les capacités en termes de politique commerciale et de questions liées au commerce, renforcer les relations existantes entre les parties sur la base de la solidarité et de l'intérêt mutuel, et promouvoir le développement du secteur privé et la croissance de l'emploi.

L'accord a été signé à Abidjan le 26 novembre 2008 et à Bruxelles le 22 janvier 2009<sup>1</sup> et est appliqué provisoirement depuis le 3 septembre 2016<sup>2</sup>.

#### **2.2. Le Comité APE**

L'article 73 de l'Accord établit un comité APE qui est responsable de l'administration de tous les domaines couverts par l'accord et de la réalisation de toutes les tâches qui y sont mentionnées.

L'article 73 de l'accord précise que le comité APE détermine ses règles d'organisation et de fonctionnement, que les réunions du comité APE peuvent être ouvertes à des tierces parties, et que les Commissions de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) peuvent être invitées aux réunions du Comité APE.

Les décisions au sein du comité APE sont adoptées par consensus entre les parties et à l'issue des procédures internes correspondantes.

L'Union et ses États membres sont parties à l'accord. Le comité APE est composé, pour la partie européenne, de représentants de la Commission européenne et des États-membres.

#### **2.3. L'acte envisagé du Comité APE**

Lors de sa première réunion, le Comité APE doit adopter une décision conjointe visant à établir le règlement intérieur du comité APE (ci-après l'«acte envisagé»).

L'objectif est de déterminer, en vertu de l'article 73, n. 2 de l'accord, les règles d'organisation et de fonctionnement du comité APE.

---

<sup>1</sup> JO L 59, 3.3.2009, p. 1

<sup>2</sup> JO L 272, 7.10.2016, p. 1

### **3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION**

La présente proposition de décision du Conseil établit la position de l'Union sur une décision à prendre au sein du comité APE concernant le règlement intérieur du comité APE.

Les deux parties à l'accord se sont consultées préalablement et le projet de règlement intérieur a été approuvé et paraphé par les deux parties lors de la réunion inaugurale du Comité APE, qui s'est tenue le 5 avril 2017 à Abidjan, Côte d'Ivoire. Le projet de règlement intérieur est conforme à l'article 73 de l'Accord et similaire aux règlements intérieurs adoptés par l'Union européenne dans d'autres accords de partenariat économique.

Le projet de règlement intérieur couvre notamment les questions de composition et de présidence du comité APE, son secrétariat, l'organisation de ses réunions, le procès verbal et les décisions du comité APE, le régime linguistique et les dépenses liées aux réunions du comité APE.

L'obligation d'établir un règlement intérieur est prévue dans l'accord.

La proposition n'a pas d'incidence sur la politique économique, sociale ou environnementale de l'Union européenne ou de la Côte d'Ivoire.

### **4. BASE JURIDIQUE**

#### **4.1. Base juridique procédurale**

##### *4.1.1. Principes*

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «*les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord*».

La notion d'«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui sont «*de nature à influencer de manière déterminante le contenu de la législation adoptée par le législateur de l'Union*»<sup>3</sup>.

##### *4.1.2. Application en l'espèce*

Le Comité APE est une instance créée par l'accord.

L'article 73 de l'accord stipule que le comité APE détermine ses règles d'organisation et de fonctionnement.

L'acte que le comité APE est appelé à adopter constitue un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément à l'article 72 de l'accord.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision du Conseil proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

---

<sup>3</sup> Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014 dans l'affaire C-399/12, Allemagne/Conseil (OIV), ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

## **4.2. Base juridique matérielle**

### *4.2.1. Principes*

La base juridique matérielle d'une décision dépend en premier lieu de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est adoptée au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

### *4.2.2. Application en l'espèce*

De par la nature de l'accord, l'acte envisagé poursuit des objectifs et a des composantes dans les domaines de la politique commerciale commune et de la coopération au développement. Ces aspects de l'acte envisagé sont liés de façon indissociable, sans que l'un soit accessoire par rapport à l'autre.

La base juridique matérielle de la décision du Conseil proposée est donc les articles 207 et 209 du TFUE.

## **4.3. Conclusion**

La base juridique de la proposition de décision du Conseil devrait être les articles 207 et 209, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité APE créé par l'Accord de Partenariat Economique (APE) d'étape entre la Côte d'Ivoire, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, concernant l'adoption du règlement intérieur du comité APE**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses article 207 et 209, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Accord de Partenariat Économique d'étape (ci-après dénommé "l'accord") entre la Côte d'Ivoire, d'une part et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, a été signé à Abidjan le 26 novembre 2008 et à Bruxelles le 22 janvier 2009<sup>4</sup> et est appliqué provisoirement depuis le 3 septembre 2016<sup>5</sup>.
- (2) L'article 73 de l'accord établit un comité APE qui est responsable de l'administration de tous les domaines couverts par l'Accord et de la réalisation de toutes les tâches mentionnées dans l'Accord.
- (3) L'article 73 de l'accord prévoit que le comité APE détermine ses règles d'organisation et de fonctionnement.
- (4) Le Comité APE, lors de sa première réunion, adoptera une décision sur son règlement intérieur.
- (5) Il y a lieu d'établir la position à prendre au nom de l'Union au sein du comité APE, dès lors que la décision du Comité APE est contraignante pour l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la première réunion du comité APE, est fondée sur le projet de décision du comité APE annexé à la présente décision.

---

<sup>4</sup> JO L 59, 3.3.2009, p. 1

<sup>5</sup> JO L 272, 7.10.2016, p. 1

*Article 2*

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président*